



Association Conseil de Développement

STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association soumise à la Loi du 1^{er} janvier 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Conseil de développement du Pays Haut Languedoc et Vignobles ».

Article 2 : objet

L'association a pour but ; conformément à l'article 25 de la L.O.A.D.D.T. du 25 juin 1999 :

- ↳ de participer à l'élaboration de la charte de territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles et d'assurer sa diffusion sur l'ensemble du territoire.
- ↳ de participer à l'élaboration du programme d'actions du Contrat de Pays.
- ↳ d'être un outil consultatif du Pays Haut Languedoc et Vignobles sur toute question relative à l'aménagement et développement du Pays.
- ↳ de participer à l'évaluation des actions engagées pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays.

Article 3 : siège social

L'association a son siège social à : « 1 rue de la voie ferrée – 34360 SAINT-CHINIAN »

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Ce transfert est ratifié par l'assemblée générale la plus proche.

Article 4 : durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres actifs se décomposent en quatre collèges :

- ↳ Le collège des collectivités,
- ↳ Le collège des partenaires socio-économiques.
- ↳ Le collège des partenaires associatifs présents sur le territoire.
- ↳ Le collège des habitants.

Article 6 : conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale privée ou publique, tout établissement public ou collectivité locale, exerçant une activité s'inscrivant dans la cohérence de l'objet de l'association.

Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit et soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de l'association.

En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire part du motif de sa décision.

Les membres adhérents jouissent tous des mêmes droits et se soumettent aux mêmes obligations.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ↳ démission, adressée au président de l'association,
- ↳ exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association,

Pour ce dernier cas, le membre visé sera invité au préalable à fournir ses explications.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : le conseil d'administration

8.1 – composition et rémunération

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de 24 membres élus par leurs Collèges en assemblée générale. La composition du Conseil d'Administration peut être modifiée au bout de **3 années** dans la limite d'une répartition de **6 représentants par collèges**.

Ces membres et leurs suppléants (en cas d'absence du titulaire) seront répartis pour :

- ↳ 6 membres du collège des collectivités adhérentes,
- ↳ 6 membres du collège des partenaires socio-économiques,
- ↳ 6 membres du collège des partenaires associatifs,
- ↳ 6 membres du collège des habitants.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles au vu des pièces justificatives qui feront l'objet de vérifications.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission ou de déplacements effectués.

8.2 – réunions et décisions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil sera re-convoqué dans un délai de quinze jours francs et lors de cette réunion, il délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les questions diverses doivent être présentées et approuvées en début de séance.

A chaque réunion du conseil, il est tenu un procès-verbal de séance qui est transcrit par le secrétaire sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale selon les modalités ci-dessus définies.

Il en sera de même de tout membre du conseil qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

8.3 – pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale (se reporter au règlement intérieur).

Ses pouvoirs ne sont limités que par la loi et les présents statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il convoque les assemblées générales, prépare leurs travaux et ordre du jour, leur soumet le rapport moral et financier de l'association, prend toutes mesures pour l'exécution de leurs décisions.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

